

Paris, du vingt-deuxième Aoust dernier : a ordonné & ordonne, que les Arrests de ladite Cour des Monnoyes, des vingt-quatrième Juillet, douzième & vingt-septième dudit mois d'Aoust, seront executez selon leur forme & teneur : & en ce faisant, que le procès commencé audit Perachon, & autres, sera paracheué : à laquelle Cour des Monnoyes, sa Maiesté en a attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, icelle interdite à toutes autres. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu au Camp deuant la Rochelle, le vingt-deuxième iour de Septembre 1628. Collationné, L E T E N N E V R.

Statuts pour les Tailleurs & Graueurs de Paris.

Du 10.
Sept.
1629.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

VE v par la Cour la requeste à elle présentée par les Tailleurs & Graueurs en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & estain de cette ville de Paris, aux fins qu'il pleust à ladite Cour donner son aduis au Roy, sur la commodité ou incommodité que le public peut recevoir des Statuts & Ordonnances qu'iceux Tailleurs & Graueurs requierent de sa Maiesté estre faits sur ledit art, pour obuier aux abus, maluersations & fausserez qui se commettent en iceluy par personnes inconnuës & sans domicile, pour ledit aduis donné se retirer les supplians pardeuant sadite Maiesté, pour leur estre pourueu. Lettres Patentes du Roy données à Valence, le dixième May dernier, signées, Par le Roy en son Conseil & seellées de cire iaune du grand seel sur simple queue, portant renuoy en ladite Cour, pour voir & examiner les articles des Statuts, Reglemens & Ordonnances, que lesdits Maistres Tailleurs & Graueurs de cettedite ville de Paris desirent d'estre gardez à l'aduenir entre eux, sous le bon plaisir de sadite Maiesté : & sur iceux articles donner son aduis de l'utilité ou incommodité que le public peut recevoir d'iceux, pour ce fait, & rapporté pardeuers sadite Maiesté estre pourueu ausdits Maistres ainsi que de raison ; le cahier desdits articles au nombre de dix-huit, signé de plusieurs d'iceux Maistres, attaché sous le contre-seel : Oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis, la matiere mise en deliberation. Tout considéré : **LA COVR**, sous le bon plaisir du Roy, est d'avis, pour empescher les abus, maluersations & fausserez qui se commettent iournellement audit mestier, qu'il soit iuré : & pour cét effet, que les Statuts cy-aprés mentionnez, ausquels elle n'a rien trouué qui ne soit conforme aux Ordonnances, soient admis, desquels ne peut arriuer qu'un bien pour le public.

Premierement : Sera doresnauant ledit art & mestier de Tailleur & Graueur en or, argent, cuiure, letton, fer, acier & estain en cetté ville & faux-bourgs de Paris erigé en Maistrise, & le nombre des Maistres limité & réduit à vingt, & ne seront admis & receus que les Graueurs qui sont à present reconnus entre eux actuellement trouuillans, & les apprentifs qui paracheuent leur apprentissage chez lesdits Graueurs, & pour ceux qui se pourront presenter capables & experimenter de ladite vacation, & apprentifs cy-aprés, en sorte que ledit nombre de vingt ne pourra estre excédé : lesquels apprentifs ayant fait six années d'apprentissage, & icelles expirées, seruiront les Maistres deux ans entiers comme compagnons, auant que d'estre receus à ladite Maistrise, & seront preferables à tous autres, fors & excepté aux fils de Maistres, ledit nombre n'estant remply, ou arriuant ouuerture & place vacante par mort de l'un desdits Maistres, & non autrement, faisant chef-d'œuvre, sans que lesdits fils de Maistres soient abstraits au seruire desdites deux années, comme les compagnons.

1. Aucun desdits Maistres ne pourra prendre plus d'un apprentif, & pour moins desdites six années consecutiuellement, ny qu'ils n'ayent atteint l'age de douze ans, & sera le breuet d'apprentissage enregistré au Greffe de la Cour des Monnoyes à la diligence du Maistre huit iours après iceluy passé, dont sera retiré acte, pour seruir audit apprentif lors qu'il sera en son rang de reception à ladite Maistrise, y ayant place vacante dans ledit nombre de vingt, & seront comme dit est, les fils de Maistres preferés, au cas qu'ils ayent semblablement fait enregistrer audit Greffe leurs breuets d'apprentissage, ou l'acte de la declaration de leur pere, équipolant, après pareil temps de huit iours, & que leurs six années soient accomplies, & non autrement.

3. Et au cas qu'aucun desdits apprentifs s'absente & débauche pendant lesdites six années d'apprentissage, & ne se represente chez sondit Maistre dans les trois mois ensuiuant, pourra ledit Maistre après auoir fait sa declaration audit Greffe de ladite absence, prendre un autre apprentif ; & reuenant le premier, sera receu à paracheuer le temps qui luy restera desdites six années chez sondit Maistre, lequel le reprendra si bon semble audit Maistre, & pouruoirra son second apprentif d'un autre Maistre : & au refus que fera ledit Maistre de reprendre le premier apprentif, pourront les autres Maistres du consentement dudit Maistre, n'ayans apprentif, le recevoir pour luy faire paracheuer sondit temps d'apprentissage, sans qu'ils l'en

puissent exempter & décharger, ny mesmes qu'il luy soit déduit le temps de l'absence; & sur la cinquième année d'apprentissage, pourront aussi lesdits Maistres prendre vn nouveau apprentif, afin que le temps du premier apprentif expiré ils n'en demeurent dénuéz.

4. Lesdits Maistres ne trauailleront ny ne feront trauailler en chambre compagnons estrangers ou autres, en or, argent, cuivre, ou autres metaux, pour cachets, seaux, marques particulieres, & autres ouurages de leurdit mestier: sauf à donner permission ausdits Maistres, & le faire selon l'occurrence & necessité, lors qu'ils presenteront requeste à cette fin à ladite Cour des Monnoyes.

5. Ne pourront lesdits Maistres, ou autres, vendre & debiter aucuns cachets aux Marchands Merciers, loiialiers, ou autres personnes, de quelque metal, pierres, ou matieres que ce soit, pour en faire trafic & reuente, ny ne pourront iceux Marchands faire leddite reuente, à peine de confiscation & amende, pour éuiter les faussetez & abus qui en peuvent arriuer.

6. Nulles personnes de quelque vacation que ce soit, autres que lesdits Maistres Graueurs, ne pourront tenir aucunes d'alphabet à droict, seruans à faire marques, ou cachets de quelque grandeur que ce soit, ny auoir aucunes Fleurs de Lys, Couronnes & Escussions, pour éuiter à tous abus & maluersations; sans que le present article puisse preiudicier à la charge & fonction des Tailleurs Generaux & Particuliers des Monnoyes, & aux Conduc-teurs des engins du moulin.

7. Nul que lesdits Maistres ne pourra grauer de grands & petits seaux, cachets, chiffres, marques, & generalement tous & chacuns les ouurages concernant leurdit art & profession cy-dessus declarez: & pour empêcher les maluersations & abus, seront lesdits Maistres tenus souffrir toutes sortes de visites estre faites en leurs boutiques & chambres par ceux d'entre eux qui seront annuellement élus pour Iurez & Gardes dudit mestier, pour sur leur rapport à ladite Cour, & conclusions à fin de confiscation des ouurages & outils rouez, amendes, ou autrement, en estre ordonné ainsi que de raison, & des amendes & confiscations en estre le tiers adiugé ausdits Iurez suivant les Ordonnances.

8. Incontinent après la verification & enregistrement des presens Statuts en ladite Cour, sera procedé à la plerairé des voix desdits Maistres, iceux conuoquez & assemblez pardeuant le Procureur General, à l'élection de deux d'entre eux, pour commencer à estre Iurez & Gardes pendant & iusques au lendemain S. Eloy en Iuin lors prochain; & ledit temps expiré, procederont à autre election d'vn Maistre pour Iuré pour deux années, & à la continuation de l'vn des deux premiers Iurez pour exercer ladite Iurande avec le nouveau élu pendant vne année dudit iour saint Eloy, & annuellement continueront ledit iour à faire ladite election d'vn nouveau Maistre au lieu de l'ancien qui en sortira, afin que ceux qui demeureront y soient dudit aduis consecutif, & puissent instruire le dernier élu pour mieux faire les recherches & visites requises, & faire obseruer le present Reglement; & pour la validité desdites visitations, sera deliuré ausdits Iurez commission de ladite Cour.

9. Aucun desdits Maistres n'aura & ne pourra tenir qu'vne boutique ouuerte, ny étaler, ou autre pour luy par la ruë, carrefours, portes, colleges, monasteres, halles, ny autres lieux passans ou publics en la ville & faux-bourgs: ny mesmes vendre, ou exposer en vente, seaux, cachets ou chiffres; sinon en leurs maisons ou boutiques dudit art, les échopes desdits Maistres où il y aura bancs establis & estalez: mesmes ceux qui sont de present sur les portes.

10. Les veufues desdits Maistres Tailleurs & Graueurs tenans boutique, iouyront pendant leur viduité de pareils droicts, & priuileges que iouysoient leurs defunts maris, & pourront faire parachener à leurs apprentifs leur temps des six années, au cas que lors du decés de leurs susdits maris il y en ait quatre expirées; sinon & au deffous desdites quatre années, sera loisible ausdits apprentifs renoncer audit mestier, ou mettre leur breuet és mains desdits Iurez pour leur ayder & pouruoir d'vn autre Maistre dudit art de Graueur, pour paracheuer leur temps.

11. Que les fils desdits Maistres ne seront tenus faire leur apprentissage à la Maistrise: neantmoins auant que d'estre receus Maistres feront chef-d'œuvre ou experience: & ne pourra vn desdits Maistres qui aura vn fils en aage competant d'apprendre, prendre vn apprentif s'il ne fait declaration audit Greffe, en faisant registrer le breuet dudit apprentif, qu'il ne veut & entend que sondit fils soit de ladite profession; & si ledit fils desire par après estre de ladite vacation, n'en sera exclus, & pourra estre pris par vn autre Maistre, mesmes par sondit pere s'il n'a point d'apprentif, ou au temps que leurs apprentifs seront sur la cinquième année; & en sera dressé acte audit Greffe.

12. Et au regard des filles desdits Maistres venant à estre pourueuës par mariage avec vn de la vacation qui aura fait sondit temps d'apprentissage: s'il est fils de Maistre, sera preferé pour la reception y ayant place vacante & non remplie, à tout autre, au cas qu'il ait fiancé la-
dite

filles ; & s'il n'est fils de Maistre, sera seulement preferé aux compagnons, & exempté desdites deux années de service, & après l'apprentissage expiré.

13. Pourront lesdits Maistres Graueurs inciser tous metaux.

14. Seront tenus les Jurez & Gardes de faire leurs visites de deux mois en deux mois, & à iours non preueus, par les boutiques & chambres desdits Maistres pour l'observation desdites Ordonnances & presens Reglemens ; & s'ils trouuent autres que lesdits Maistres receus en execution des presentes, qui s'entremettent cy-aprés dudit art, saisiront les ourages & outils, dresseront leur procès verbal, & en feront rapport à ladite Cour : & s'il arriuoit plus ample contestation, ne pourront lesdits Jurez entreprendre aucune instance, sans l'aduis & consentement de la Communauté qui sera à cette fin assemblée.

15. Nuls Maistres, autres que lesdits Jurez, pendant leur Iurande, ne s'entremettront, encores qu'ils en fussent requis & appellez, de iuger, & donner leur aduis comme experts, sur les fauslièzes, reconnoissances, ou rapports des seels, ou autre chose dudit art : ains le renuoyeront pardeuers lesdits Jurez, & les en aduertiront : lesquels Jurez seuls y vaqueront, & en feront leur rapport, si ce n'est que les parties d'abondant desirent en appeller avec eux, auquel cas seulement lesdits Maistres y seront admis, autrement ne seront receus les rapports en Iustice, à peine contre les contreuenans de restituer ausdits Jurez ce qu'ils auront receu & demandé arbitrans deuers eux.

16. Ne sera loisible à aucun Artisan, Marchand Mercier, ou autres, mettre en étalage ou autrement, au deuant de sa boutique, tableaux d'empreinte, de seaux & cachets des armes de France, Princes & Princesses, & autres particulieres armes, sinon ausdits Maistres Graueurs.

17. Et seront les presens Statuts & Reglemens gardez & obseruez de point en point selon leur forme & teneur, à peine contre lesdits Maistres & autres contreuenans d'amende arbitraire, ou autre plus grande s'il y échet, ainsi qu'il sera ordonné par ladite Cour des Monnoyes.

Fait en la Cour des Monnoyes, le dixième iour de Septembre 1629. Collationné, DE LAISTRE Greffier, ainsi signé.

Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre le Fermier de la Monnoye de S. Lo, & le Fermier des cinq grosses Fermes dudit lieu, pour transport de billon.

Du 2.
Octobre
1629.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

EN TRE Maistre Jean de la Grange Fermier General des cinq grosses Fermes de France, prenant le fait & cause pour Pierre Certain son Commis, demandeur en Lettres, du troisième Iuillet 1628. d'une part : & Maistre Gilles le Duc Maistre de la Monnoye de S. Lo, defendeur d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres, tendantes à ce que réglant les parties de Iuges entre la Cour des Aydes de Rouën, & la Cour des Monnoyes de Paris, il pleust à sa Maiesté renuoyer les parties avec tous leurs differens en ladite Cour des Aydes à Rouën, pour y proceder suiuant les derniers erremens, & les procedures faites en ladite Cour des Monnoyes cassées & reuouquées, avec tous dépens, dommages & interests, & dépens de l'instance. Exploit d'assignation donnée au Conseil audit le Duc, aux fins dudit reglement de Iuges, en datte du troisième Aoust 1628. Appointement de reglement pris en l'instance, du 20. dudit mois d'Aoust 1629. Extrait de l'Ordonnance du feu Roy François premier, de l'an 1552. concernant le Reglement fait de la monnoye, puis fabrication & Officiers d'icelle. Declaration du Roy Henry le Grand, du 15. Feurier 1609. portant defenses à toutes personnes de transporter hors le Royaume aucunes monnoyes & matieres d'or & d'argent & billon, ny d'éloigner icelles des plus prochaines Monnoyes, à peine de confiscation : & en cas d'appel du Iugement des Monnoyes, sa Maiesté veut qu'il soit pouruiuy & releué en la Cour des Monnoyes, avec defenses de se pouruoir ailleurs, à peine de nullité, dommages & interests, & de 2000. liures d'amende. Arrests du Conseil, des troisième Decembre 1622. & 6. Mars 1624. par lesquels entre autres choses, sa Maiesté auoit renuoyé les differens y mentionnez pour raison du fait de monnoye, en ladite Cour des Monnoyes, à laquelle elle auoit attribué toute Cour & Iurisdiction. Procès verbal fait à la requeste dudit Certain, du 11. Mars 1609. contenant la saisie des lingots d'argent, & Reales d'Espagne dont est question au procès d'entre les parties, lesquels auroient esté trouuez dans des ballots de marchandises conduits par le nommé Cheualier seruiteur de Pierre Til-